

NOTE IMPORTANTE

Ce document correspond à la traduction en langue française de la norme 810 du IFAC HANDBOOK 2003, norme intitulée : « *Examen d'informations financières prévisionnelles* » et présentée dans la catégorie des normes 'Services Connexes'

Cette traduction de l'IFAC HANDBOOK 2003 (section auditing) a été effectuée sous la direction de Claude Charron, et a fait l'objet d'une publication avec l'autorisation de l'IFAC sur l'initiative de la FIDEF au cours du 3^{ème} trimestre 2003.

La norme 810 objet du présent document a fait l'objet d'un reclassement dans la version 2006 de l'IFAC HANDBOOK en normes ISAE (normes s'appliquant aux missions d'assurance relatives à des sujets autres que des informations financières historiques) – Normes ISAE 3400.

Cependant cette nouvelle norme ISAE 3400 n'a pas fait l'objet d'une traduction récente en langue française.

Ainsi nous avons jugé utile de laisser à la disposition des membres de la FIDEF la norme 810 du HANDBOOK 2003, en attendant de disposer d'une nouvelle traduction portant sur la norme ISAE 3400.

La norme ISAE 3400 à laquelle il est donc indispensable de se référer est disponible en langue anglaise sur le site de l'IFAC (www.ifac.org).

	Paragraphes
Introduction	1-7
Assurance fournie par l'auditeur concernant les informations financières	
prévisionnelles	8-9
Acceptation de la mission	10-12
Connaissance des activités de l'entité	13-15
Période concernée.....	16
Procédures d'examen des informations financières prévisionnelles	17-25
Présentation et informations à donner en notes annexes	26
Rapport d'examen sur des informations financières prévisionnelles	27-33

Les Normes Internationales d'Audit (ISAs) s'appliquent à l'audit des états financiers. Elles s'appliquent également, sous réserve d'effectuer les adaptations nécessaires, à l'audit d'autres informations et aux services connexes.

Les ISAs présentent les procédures et les principes fondamentaux (imprimés en caractères gras) ainsi que leurs modalités d'application fournies sous forme d'explications et d'informations complémentaires. Les procédures et les principes fondamentaux doivent être interprétés à la lumière de ces explications et de ces informations.

Pour comprendre et mettre en œuvre ces procédures et principes fondamentaux, ainsi que leurs modalités d'application, il ne faut pas tenir compte uniquement du texte en caractères gras de l'ISA, mais celle-ci doit être considérée dans son intégralité, avec les explications et informations complémentaires qui y sont contenues.

Dans des cas exceptionnels, un auditeur peut estimer nécessaire de s'écarter d'une ISA afin d'atteindre plus efficacement l'objectif de l'audit. L'auditeur doit alors être en mesure de justifier son choix.

Les ISAs ne s'appliquent qu'aux questions importantes.

A la fin de certaines ISAs se trouve le Point de Vue du Secteur Public (PVSP) établi par le Comité du secteur public de la Fédération Internationale des Comptables. Lorsqu'aucun PVSP n'est ajouté, l'ISA s'applique pour toutes les questions importantes au secteur public.

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (ISA) est d'établir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application relatifs aux missions d'examen et de rapports portant sur des informations financières prévisionnelles comprenant aussi bien des prévisions (basées sur des hypothèses les plus plausibles) que des projections (basées sur des hypothèses théoriques). Cette ISA ne s'applique pas à l'examen d'informations financières prévisionnelles exprimées en des termes généraux ou narratifs, comme par exemple dans des allocutions de la direction ou dans des analyses contenues dans le rapport annuel d'une entité, bien que de nombreuses procédures présentées dans cette ISA puissent s'appliquer à un tel examen.

2. **Dans une mission d'examen d'informations financières prévisionnelles, l'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats lui permettant d'apprécier**
 - (a) **les hypothèses les plus plausibles retenues par la direction et sur lesquelles se basent les informations financières prévisionnelles ne sont pas déraisonnables et, lorsque des hypothèses théoriques sont utilisées, que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations prévisionnelles ;**

 - (b) **les informations financières prévisionnelles sont préparées de manière satisfaisante sur la base des hypothèses retenues ;**

 - (c) **les informations financières prévisionnelles sont correctement présentées, si toutes les hypothèses significatives sont décrites en notes annexes et s'il est clairement indiqué qu'il s'agit d'hypothèses les plus plausibles ou d'hypothèses théoriques ; et**

 - (d) **les informations financières prévisionnelles sont préparées de manière cohérente avec les états financiers historiques sur la base de principes comptables appropriés.**

3. L'expression " informations financières prévisionnelles " désigne les informations financières basées sur le prémisses que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions, de projections ou d'une combinaison des deux, par exemple une prévision sur un an associée à une projection sur cinq ans.

4. Le terme " prévisions " désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses ou estimations les plus plausibles).

5. Le terme " projections " désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :
- (a) des hypothèses théoriques relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ;
ou
 - (b) la combinaison d'estimations les plus plausibles et d'hypothèses théoriques.

Ces projections illustrent les conséquences possibles, à la date à laquelle elles sont élaborées, des événements et des actions s'ils se produisaient (scénario " ce-qui-arrive-si ").

6. Les informations financières prévisionnelles peuvent comprendre des états financiers ou un ou plusieurs éléments de ces derniers et peuvent être préparées :
- (a) en tant qu'instrument de gestion interne, par exemple pour faciliter l'évaluation d'un investissement envisagé ; ou
 - (b) pour être diffusées aux tiers, par exemple :
 - Prospectus d'information sur les prévisions futures à l'intention des investisseurs potentiels.
 - Rapport annuel fournissant des informations aux actionnaires, aux autorités de tutelle et autres parties intéressées.
 - Document d'information à l'intention des bailleurs de fonds, contenant par exemple des prévisions de trésorerie.
7. La direction est responsable de la préparation et de la présentation des informations financières prévisionnelles, ainsi que de l'identification et de la description des hypothèses sur lesquelles elles reposent. L'auditeur peut être appelé à examiner et à présenter un rapport sur les informations financières prévisionnelles afin de renforcer leur crédibilité, qu'elles soient destinées à des tiers ou à un usage interne.

Assurance fournie par l'auditeur concernant les informations financières prévisionnelles

8. Les informations financières prévisionnelles se rapportent à des actions et à des événements qui ne se sont pas encore produits et qui peuvent ne pas se produire. Bien que certains éléments probants soient disponibles pour étayer les hypothèses sur lesquelles reposent les informations financières prévisionnelles, ces éléments sont en général axés sur l'avenir et sont donc spéculatifs par nature ; ils se distinguent en cela des éléments probants généralement disponibles lors de l'audit d'informations financières historiques. L'auditeur n'est donc pas en mesure d'émettre une opinion quant à la réalisation des résultats ressortant des informations financières prévisionnelles.
9. De plus, compte tenu du type d'éléments probants disponibles pour évaluer les hypothèses sur lesquelles les informations financières prévisionnelles reposent, l'auditeur peut parfois

avoir des difficultés pour parvenir à un niveau d'assurance suffisant pour exprimer une opinion positive sur le fait que ces hypothèses sont exemptes d'anomalies significatives. Par conséquent, dans cette ISA, lorsque l'auditeur émet une opinion sur le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction, cette dernière ne peut fournir qu'un niveau d'assurance modéré. Toutefois, lorsque l'auditeur estime avoir atteint un niveau d'assurance suffisant, l'auditeur peut exprimer une opinion positive sur les hypothèses.

Acceptation de la mission

10. Avant d'accepter une mission d'examen d'informations financières prévisionnelles, l'auditeur prendra en considération, notamment :
 - l'utilisation prévue de ces informations ;
 - les destinataires des informations (diffusion générale ou restreinte) ;
 - la nature des hypothèses (estimations les plus plausibles ou hypothèses théoriques) ;
 - les éléments explicatifs à donner en notes annexes aux informations ;
 - la période couverte par les informations.
11. **L'auditeur ne doit pas accepter une mission, ou ne pas la poursuivre, lorsqu'il est évident que les hypothèses sont clairement irréalistes ou que l'auditeur estime que les informations financières prévisionnelles ne seront pas adaptées à l'usage qui en sera fait.**
12. **L'auditeur et le client doivent convenir des termes de la mission.** Il est de l'intérêt de l'entité comme de l'auditeur, qu'une lettre de mission soit adressée au client afin d'éviter tout malentendu concernant la mission. Cette lettre abordera les questions évoquées au paragraphe 10 et précisera les responsabilités de la direction quant aux hypothèses retenues et à la communication à l'auditeur de toutes les informations pertinentes et de toutes les données utilisées pour les élaborer.

Connaissance des activités de l'entité

13. **L'auditeur doit acquérir un niveau de connaissance des activités suffisant pour apprécier si toutes les hypothèses significatives requises pour la préparation des informations financières prévisionnelles ont été recensées.** L'auditeur aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité dans la préparation des informations financières prévisionnelles en examinant, par exemple :
 - Les contrôles internes sur le système employé pour la préparation des informations financières prévisionnelles ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les élaborer.

- La nature de la documentation préparée par l'entreprise pour étayer les hypothèses retenues par la direction.
 - L'étendue du recours aux techniques statistiques, mathématiques ou assistées par ordinateur.
 - Les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses.
 - L'exactitude des informations financières prévisionnelles préparées lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs avec les réalisations.
14. **L'auditeur doit déterminer dans quelle mesure les informations financières historiques de l'entreprise sont fiables.** Ceci requiert de l'auditeur une connaissance de ces informations pour déterminer si les informations financières prévisionnelles sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour apprécier les hypothèses retenues par la direction. L'auditeur déterminera par exemple si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été préparées sur la base de principes comptables reconnus.
15. Si le rapport d'audit ou d'examen limité des informations financières historiques a été modifié, ou si l'entreprise est en phase de démarrage, l'auditeur sera attentif au contexte et à son incidence sur l'examen des informations financières prévisionnelles.

Période concernée

16. L'auditeur doit prendre en compte la période couverte par les informations financières prévisionnelles. Dès lors que les hypothèses deviennent de moins en moins fiables au fur et à mesure que la période s'allonge, la capacité de la direction à élaborer des estimations les plus plausibles diminue. Les estimations ne peuvent donc excéder une période de temps au-delà de laquelle elles ne pourraient plus revêtir de caractère plausible. Certains des facteurs à prendre en considération par l'auditeur lors de l'analyse de la période de temps couverte par les informations financières prévisionnelles sont donnés ci-après :

- Cycle du processus d'exploitation. Par exemple dans le cas d'un grand projet de construction, la période peut correspondre au temps nécessaire pour terminer le projet.
- Degré de fiabilité des hypothèses. Par exemple, si l'entité lance un nouveau produit, la période prévisionnelle sera courte et subdivisée en petites périodes d'une durée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. En revanche, si la seule activité de l'entité consiste à louer un immeuble à long terme, une période prévisionnelle relativement longue peut être acceptable.
- Besoins des utilisateurs. Par exemple, les informations financières prévisionnelles peuvent être préparées dans le cadre d'une demande de prêt et porter sur la période de temps nécessaire pour générer les fonds permettant son remboursement. Ces informations peuvent aussi être préparées pour des investisseurs en cas de vente d'obligations pour indiquer l'utilisation prévue des fonds dans l'exercice suivant.

Procédures d'examen des informations financières prévisionnelles

17. **Lorsque l'auditeur définit la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'examen, l'auditeur doit prendre en compte :**
 - (a) **la probabilité d'anomalies significatives ;**
 - (b) **les connaissances acquises lors de missions précédentes ;**
 - (c) **la compétence de la direction concernant la préparation des informations financières prévisionnelles ;**
 - (d) **l'impact du jugement de la direction sur les informations financières prévisionnelles ; et**
 - (e) **l'adéquation et la fiabilité des données sous-tendant leur préparation.**
18. L'auditeur évaluera la source et la fiabilité des éléments étayant les estimations les plus plausibles de la direction. Pour ce faire, l'auditeur réunira des éléments probants suffisants et adéquats à partir de sources internes et externes, comparera les estimations aux informations historiques et déterminera si elles se basent sur des plans réalistes compte tenu des capacités de production de l'entité.
19. Lorsque des hypothèses théoriques sont utilisées, l'auditeur déterminera si toutes les incidences significatives de ces hypothèses ont été prises en compte. Par exemple, s'il est prévu que les ventes dépassent la capacité de production actuelle de l'entité, les informations financières prévisionnelles incluront le coût des investissements nécessaires pour développer cette capacité ou le coût des moyens de substitution pour faire face à la progression des ventes, tels que le recours à la sous-traitance.
20. Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire de réunir des éléments probants étayant les hypothèses théoriques, l'auditeur s'assurera que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations financières prévisionnelles et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles sont irréalistes.
21. L'auditeur s'assurera que les informations financières prévisionnelles sont correctement préparées sur la base des hypothèses retenues par la direction. Pour ce faire, l'auditeur vérifiera les calculs, en s'assurant que les mesures envisagées par la direction sont cohérentes entre elles et qu'il n'existe aucune incohérence dans le résultat des calculs utilisant des variables communes, telles que les taux d'intérêt.
22. L'auditeur analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations risquent d'avoir une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prévisionnelles. Cette analyse conditionnera la recherche d'éléments probants par l'auditeur ainsi que son évaluation de la pertinence et de l'adéquation des informations données en notes annexes.
23. Lorsque la mission de l'auditeur a pour but de vérifier un ou plusieurs éléments des informations financières prévisionnelles, les états financiers d'une seule entité par

exemple, il est important que l'auditeur prenne en compte les interactions avec les autres éléments des états financiers.

24. Lorsqu'une partie de la période en cours est incluse dans les informations financières prévisionnelles, l'auditeur déterminera s'il convient de soumettre les informations historiques aux mêmes procédures d'examen. Ces procédures varieront en fonction des circonstances, par exemple, la durée de la période en cours déjà écoulée.
25. **L'auditeur doit obtenir une lettre d'affirmation de la direction concernant l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles, l'exhaustivité des hypothèses significatives retenues par la direction et l'acceptation par cette dernière de sa responsabilité concernant les informations financières prévisionnelles présentées.**

Présentation et informations à donner en notes annexes

26. Lorsque l'auditeur évalue la présentation des informations financières prévisionnelles et les informations à donner en notes annexes, l'auditeur déterminera si, en plus des exigences particulières relevant d'un statut particulier de l'entité, de réglementations ou de normes professionnelles :
 - (a) la présentation des informations financières prévisionnelles remplit son rôle d'information et n'est pas trompeuse ;
 - (b) les principes comptables sont clairement décrits dans les notes annexes aux informations financières prévisionnelles présentées ;
 - (c) les hypothèses sont clairement décrites dans les notes annexes aux informations financières prévisionnelles présentées. Il est important que ces notes précisent clairement s'il s'agit d'estimations les plus plausibles faites par la direction ou d'hypothèses théoriques. En outre, lorsque les hypothèses portent sur des domaines significatifs sujets à un degré d'incertitude élevé, cette incertitude et la sensibilité sur les résultats sont également clairement précisées ;
 - (d) la date à laquelle les informations financières prévisionnelles ont été préparées est indiquée. La direction confirmera que les hypothèses sont pertinentes à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies pendant un certain laps de temps ;
 - (e) la base de calcul de la moyenne à l'intérieur d'une fourchette est clairement indiquée et si la fourchette n'a pas été choisie de manière partielle ou trompeuse, lorsque les résultats figurant dans les informations financières prévisionnelles sont exprimés sous forme d'une fourchette de résultat ; et
 - (f) les changements intervenus dans les politiques d'arrêté des comptes depuis la publication des derniers états financiers historiques sont clairement précisés, ainsi que leurs raisons et leur incidence sur les informations financières prévisionnelles présentées.

Rapport d'examen sur des informations financières prévisionnelles

27. Le rapport de l'auditeur sur l'examen d'informations financières prévisionnelles doit comprendre les informations suivantes :

- (a) un intitulé ;
 - (b) le destinataire ;
 - (c) l'identification des informations financières prévisionnelles présentées ;
 - (d) la référence aux Normes Internationales d'Audit ou aux normes ou pratiques nationales applicables à l'examen d'informations financières prévisionnelles ;
 - (e) le rappel que la direction est responsable des informations financières prévisionnelles et des hypothèses sur lesquelles elles reposent ;
 - (f) la référence, le cas échéant, à la finalité et/ou à la diffusion restreinte des informations financières prévisionnelles ;
 - (g) l'expression d'une assurance négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles présentées ;
 - (h) une opinion indiquant si les informations financières prévisionnelles ont été correctement préparées sur la base des hypothèses décrites et si elles sont présentées conformément à un référentiel comptable reconnu ;
 - (i) un avertissement sur les risques de non réalisation des résultats ressortant des informations financières prévisionnelles ;
- (d) la date du rapport coïncidant avec la date de fin des travaux ;
- (e) l'adresse de l'auditeur ; et
- (f) la signature.

28. Ce rapport :

- Indiquera si, sur la base de l'examen des éléments corroborant les hypothèses, l'auditeur a relevé un élément quelconque laissant à penser que les hypothèses retenues ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles présentées.
- Exprimera une opinion indiquant si les informations financières prévisionnelles sont, ou non, préparées correctement sur la base des hypothèses et présentées conformément au référentiel comptable identifié.

- Précisera que :
 - les réalisations différeront probablement des informations financières prévisionnelles, car les hypothèses comportent des éléments qui, de par leur nature incertaine, peuvent ne pas se réaliser, et que les écarts qui en résulteront peuvent être importants. De la même manière, lorsque les informations financières prévisionnelles sont exprimées sous forme d'une fourchette de résultat, le rapport indiquera qu'il est impossible d'être certain que les résultats réels seront compris dans cette fourchette, et
 - en cas de projections, les informations financières prévisionnelles ont été préparées pour (indiquer l'objet), sur la base d'un ensemble d'éléments comprenant des hypothèses théoriques sur des événements futurs et des actions de la direction qui ne se produiront peut-être pas, ceci afin d'avertir les lecteurs que les informations financières prévisionnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles indiquées.

29. Le texte ci-après donne un exemple d'extrait de rapport non modifié sur une prévision :

Nous avons examiné les prévisions¹, selon les Normes Internationales d'Audit applicables à l'examen d'informations financières prévisionnelles. Ces prévisions et les hypothèses présentées dans la Note X sur la base desquelles elles ont été établies, relèvent de la responsabilité de la direction.

Sur la base de notre examen des éléments corroborant ces hypothèses, rien ne nous est apparu qui nous conduit à penser que celles-ci ne constituent pas une base raisonnable pour les prévisions. A notre avis, les prévisions sont correctement préparées sur la base des hypothèses décrites et sont présentées conformément à ...².

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations sont susceptibles d'être différentes des prévisions, parfois de manière significative, dès lors que les événements ne se produisent pas toujours comme prévu.

30. Le texte ci-après donne un exemple d'extrait de rapport non modifié sur une projection :

Nous avons examiné la projection³ selon les Normes Internationales d'Audit applicables à l'examen d'informations financières prévisionnelles. Cette projection et les hypothèses présentées dans la Note X sur la base desquelles elle a été établie, relèvent de la responsabilité de la direction.

Cette projection a été préparée pour (indiquer l'objet). Du fait que l'entité est en phase de démarrage, la projection a été préparée sur la base d'un ensemble d'éléments comprenant

Indiquer le nom de l'entreprise, la période couverte par la prévision et le renvoi aux documents, tel que les numéros de page ou l'identification des documents visés.

Indiquer le référentiel comptable suivi.

³ Indiquer le nom de l'entreprise, la période couverte par la projection et les références pertinentes, telles que les numéros de page ou les différentes déclarations.

des hypothèses théoriques sur des événements futurs et des actions de la direction qui ne se produiront peut-être pas. En conséquence, les lecteurs sont avertis que cette projection ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles indiquées ci-avant.

Sur la base de notre examen des éléments corroborant les hypothèses retenues, rien ne nous est apparu qui nous conduit à penser que celles-ci ne constituent pas une base raisonnable pour la projection, étant toutefois rappelé qu'elle repose sur (indiquer ou se référer au caractère aléatoire des hypothèses théoriques). A notre avis, cette projection est correctement préparée sur la base des hypothèses décrites et est présentée conformément à...⁴.

Même si les événements sous-tendant les hypothèses retenues se produisent, les réalisations peuvent néanmoins différer de la projection de manière significative, dès lors que tous les événements ne se produisent pas toujours comme prévu.

31. **Lorsque l'auditeur estime que la présentation des informations financières prévisionnelles et les notes annexes qui les accompagnent ne sont pas appropriées, l'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable dans son rapport sur ces informations ou ne pas poursuivre sa mission.** C'est notamment le cas si les informations financières prévisionnelles présentées ne comportent pas de mention explicite sur les conséquences d'une ou de plusieurs hypothèses particulièrement sensibles.
32. **Lorsque l'auditeur estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles préparées sur la base d'estimations les plus plausibles ou qu'une ou plusieurs hypothèses théoriques significatives retenues ne sont pas réalistes, l'auditeur doit exprimer une opinion défavorable dans son rapport sur les informations prévisionnelles ou ne pas poursuivre sa mission.**
33. **Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaire en la circonstance, l'auditeur doit, soit ne pas poursuivre sa mission, soit formuler une impossibilité d'exprimer une opinion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles présentées.**

⁴ Indiquer le référentiel comptable suivi.